

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B** **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 564/2012 DE LA COMMISSION**
du 27 juin 2012
fixant, pour 2012, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus
par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil
(JO L 168 du 28.6.2012, p. 26)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► M1	Règlement d'exécution (UE) n° 598/2013 de la Commission du 24 juin 2013	L 172	9	25.6.2013



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 564/2012 DE LA COMMISSION

du 27 juin 2012

fixant, pour 2012, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006, (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement n° 378/2007 ⁽¹⁾, et en particulier son article 51, paragraphe 2, premier alinéa, son article 69, paragraphe 3, premier alinéa, son article 123, paragraphe 1, premier alinéa, son article 128, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 131, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de fixer, pour 2012, les plafonds budgétaires pour chacun des paiements visés aux articles 52, 53 et 54 du règlement (CE) n° 73/2009 pour les États membres qui mettent en œuvre en 2012 le régime de paiement unique prévu au titre III dudit règlement.
- (2) Il convient de fixer, pour 2012, les plafonds budgétaires applicables au soutien spécifique prévu au chapitre 5 du titre II du règlement (CE) n° 73/2009 pour les États membres qui ont recours, en 2012, aux options prévues à l'article 69, paragraphe 1, ou à l'article 131, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009.
- (3) L'article 69, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 73/2009 limite les ressources qui peuvent être utilisées pour chacune des mesures couplées prévues à l'article 68, paragraphe 1, points a) i), ii), iii) et iv), et à l'article 68, paragraphe 1, points b) et e), à 3,5 % du plafond national visé à l'article 40 dudit règlement. Pour des raisons de clarté, il convient que la Commission publie le plafond résultant des montants notifiés par les États membres pour les mesures concernées.
- (4) En application de l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) n° 73/2009, les montants calculés conformément à l'article 69, paragraphe 7, dudit règlement ont été fixés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu au titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ⁽²⁾. Pour des raisons de clarté, il convient que la Commission publie, parmi les montants notifiés par les États membres, ceux qui sont destinés à être utilisés conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) n° 73/2009.

⁽¹⁾ JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.

⁽²⁾ JO L 316 du 2.12.2009, p. 1.

▼B

- (5) Pour des raisons de clarté, il convient de publier les plafonds budgétaires du régime de paiement unique pour 2012 résultant de la déduction des plafonds établis pour les paiements visés aux articles 52, 53, 54 et 68 du règlement (CE) n° 73/2009, des plafonds de l'annexe VIII dudit règlement. Le montant à déduire de l'annexe VIII précitée afin de financer le soutien spécifique prévu à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 correspond à la différence entre le montant total du soutien spécifique notifié par les États membres et les montants notifiés afin de financer le soutien spécifique conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), dudit règlement. Lorsqu'un État membre qui met en œuvre le régime de paiement unique décide d'octroyer le soutien visé à l'article 68, paragraphe 1, point c), il y a lieu d'inclure le montant notifié à la Commission dans le plafond prévu pour le régime de paiement unique, étant donné que ce soutien prend la forme d'une augmentation de la valeur unitaire et/ou du nombre de droits au paiement détenus par l'agriculteur.
- (6) Il convient de fixer les enveloppes financières annuelles conformément à l'article 123, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 pour les États membres qui mettent en œuvre, en 2012, le régime de paiement unique à la surface prévu au chapitre 2 du titre V dudit règlement.
- (7) Pour des raisons de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi des paiements séparés pour le sucre, en 2012, au titre de l'article 126 du règlement (CE) n° 73/2009, établis sur la base de leur notification.
- (8) Pour des raisons de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi des paiements séparés pour les fruits et légumes, en 2012, au titre de l'article 127 du règlement (CE) n° 73/2009, établis sur la base de leur notification.
- (9) Il convient de publier, sur la base de leur notification, les plafonds budgétaires applicables en 2012 aux paiements transitoires pour les fruits et légumes effectués en 2012, conformément à l'article 128, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009, pour les États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface.
- (10) Pour des raisons de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi des paiements séparés pour les fruits rouges, en 2012, au titre de l'article 129 du règlement (CE) n° 73/2009, établis sur la base de leur notification.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les plafonds budgétaires pour 2012 visés à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

▼B

2. Les plafonds budgétaires pour 2012 visés à l'article 69, paragraphe 3, et à l'article 131, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à l'annexe II du présent règlement.
3. Les plafonds budgétaires pour 2012 applicables au soutien prévu à l'article 68, paragraphe 1, points a) i), ii), iii) et iv), et à l'article 68, paragraphe 1, points b) et e), du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à l'annexe III du présent règlement.
4. Les montants pouvant être utilisés par les États membres conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) n° 73/2009 afin de couvrir le soutien spécifique prévu à l'article 68, paragraphe 1, dudit règlement sont fixés à l'annexe IV du présent règlement.
5. Les plafonds budgétaires pour 2012 applicables au régime de paiement unique visé au titre III du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à l'annexe V du présent règlement.
6. Les enveloppes financières annuelles pour 2012 visées à l'article 123, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixées à l'annexe VI du présent règlement.
7. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la République tchèque, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie, pour l'octroi du paiement séparé pour le sucre en 2012, visé à l'article 126 du règlement (CE) n° 73/2009, sont fixés à l'annexe VII du présent règlement.
8. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la République tchèque, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie, pour l'octroi du paiement séparé pour les fruits et légumes en 2012, visé à l'article 127 du règlement (CE) n° 73/2009, sont fixés à l'annexe VIII du présent règlement.
9. Les plafonds budgétaires pour 2012 visés à l'article 128, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à l'annexe IX du présent règlement.
10. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Pologne pour l'octroi du paiement séparé pour les fruits rouges en 2012, visé à l'article 129 du règlement (CE) n° 73/2009, sont fixés à l'annexe X du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

PLAFONDS BUDGÉTAIRES POUR LES PAIEMENTS DIRECTS À ACCORDER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 52, 53 ET 54 DU RÈGLEMENT (CE) N° 73/2009

Année civile 2012

(en milliers d'EUR)

	BE	DK	ES	FR	IT	AT	PT	SI	FI	SE
Primes aux ovins et caprins							21 892		600	
Primes supplémentaires aux ovins et caprins							7 184		200	
Prime à la vache allaitante	77 565		261 153	525 622		70 578	78 695			
Complément à la prime à la vache allaitante	19 389		26 000			99	9 462			
Fruits et légumes autres que les tomates - article 54, paragraphe 2				33 025	850					



ANNEXE II

**PLAFONDS BUDGÉTAIRES POUR LE SOUTIEN SPÉCIFIQUE PRÉVU
 À L'ARTICLE 68, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 73/2009**

Année civile 2012

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	8 600
Bulgarie	28 500
République tchèque	31 826
Danemark	36 325
Estonie	1 253
Irlande	25 000
Grèce	108 000
Espagne	248 065
France	466 600
Italie	321 950
Lettonie	5 130
Lituanie	13 304
Hongrie	130 898
Pays-Bas	37 900
Autriche	13 900
Pologne	106 558
Portugal	34 111
Roumanie	37 545
Slovénie	13 154
Slovaquie	12 000
Finlande	52 483
Suède	3 469
Royaume-Uni	29 800

Montants notifiés par les États membres afin d'octroyer le soutien visé à l'article 68, paragraphe 1, point c), qui sont inclus dans le plafond fixé pour le régime de paiement unique.

Grèce: 30 000 milliers d'EUR.

Slovénie: 5 400 milliers d'EUR.

▼B*ANNEXE III***PLAFONDS BUDGÉTAIRES POUR LE SOUTIEN SPÉCIFIQUE PRÉVU
À L'ARTICLE 68, PARAGRAPHE 1, POINTS a), i), ii), iii) ET iv), ET À
L'ARTICLE 68, PARAGRAPHE 1, POINTS b) ET c), DU RÉGLE-
MENT (CE) N° 73/2009****Année civile 2012**

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	4 461
Bulgarie	28 500
République tchèque	31 826
Danemark	18 285
Estonie	1 253
Irlande	25 000
Grèce	78 000
Espagne	184 965
France	297 600
Italie	152 950
Lettonie	5 130
Lituanie	13 304
Hongrie	46 164
Pays-Bas	30 100
Autriche	13 900
Pologne	106 558
▼<u>M1</u> Portugal	20 200
▼<u>B</u> Roumanie	37 545
Slovénie	7 754
Slovaquie	12 000
Finlande	52 483
Suède	3 469
Royaume-Uni	29 800



ANNEXE IV

MONTANTS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 69, PARAGRAPHE 6, POINT a), DU RÈGLEMENT (CE) N° 73/2009 AFIN DE COUVRIR LE SOUTIEN SPÉCIFIQUE PRÉVU À L'ARTICLE 68, PARAGRAPHE 1, DUDIT RÈGLEMENT

Année civile 2012

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	8 600
Danemark	23 250
Irlande	23 900
Grèce	70 000
Espagne	144 400
France	84 000
Italie	144 900
Pays-Bas	31 700
Autriche	11 900
Portugal	21 700
Slovénie	5 400
Finlande	6 190

▼B

ANNEXE V

**PLAFONDS BUDGÉTAIRES POUR LE RÉGIME DE PAIEMENT
UNIQUE**

Année civile 2012

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	517 901
Danemark	1 035 927
Allemagne	5 852 938
Irlande	1 339 769
Grèce	2 225 227
Espagne	4 913 824
France	7 586 247
Italie	4 202 085
Luxembourg	37 671
Malte	5 137
Pays-Bas	891 551
Autriche	679 111
Portugal	476 907
Slovénie	129 221
Finlande	523 455
Suède	767 437
Royaume-Uni	3 958 242

▼B*ANNEXE VI***ENVELOPPES FINANCIÈRES ANNUELLES POUR LE RÉGIME DE
PAIEMENT UNIQUE À LA SURFACE****Année civile 2012**

État membre	(en milliers d'EUR)
Bulgarie	472 216
République tchèque	755 659
Estonie	90 789
Chypre	45 787
Lettonie	125 540
Lituanie	323 394
Hongrie	1 033 364
Pologne	2 504 542
Roumanie	1 043 001
Slovaquie	328 485

▼B*ANNEXE VII***MONTANTS MAXIMAUX DES FONDS MIS À DISPOSITION DES
ÉTATS MEMBRES POUR L'OCTROI DES PAIEMENTS SÉPARÉS
POUR LE SUCRE VISÉS À L'ARTICLE 126 DU RÉGLE-
MENT (CE) N° 73/2009****Année civile 2012**

État membre	(en milliers d'EUR)
République tchèque	44 245
Lettonie	3 308
Lituanie	10 260
Hongrie	41 010
Pologne	159 392
Roumanie	6 062
Slovaquie	19 289

▼B*ANNEXE VIII***MONTANTS MAXIMAUX DES FONDS MIS À DISPOSITION DES
ÉTATS MEMBRES POUR L'OCTROI DES PAIEMENTS SÉPARÉS
POUR LES FRUITS ET LÉGUMES VISÉS À L'ARTICLE 127 DU
RÈGLEMENT (CE) N° 73/2009****Année civile 2012**

État membre	(en milliers d'EUR)
République tchèque	414
Hongrie	4 756
Pologne	6 715
Slovaquie	690

▼B*ANNEXE IX***PLAFONDS BUDGÉTAIRES POUR LES PAIEMENTS TRANSITOIRES
DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES VISÉS À
L'ARTICLE 128 DU RÈGLEMENT (CE) N° 73/2009****Année civile 2012***(en milliers d'EUR)*

État membre	Chypre
Fruits et légumes autres que les tomates - article 128, paragraphe 2	3 359

▼B*ANNEXE X***MONTANTS MAXIMAUX DES FONDS MIS À DISPOSITION DES
ÉTATS MEMBRES POUR L'OCTROI DES PAIEMENTS SÉPARÉS
POUR LES FRUITS ROUGES VISÉS À L'ARTICLE 129 DU
RÈGLEMENT (CE) N° 73/2009****Année civile 2012**

État membre	(en milliers d'EUR)
Bulgarie	226
Hongrie	391
Pologne	11 040